

JBP./AR

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE
DES
AFFAIRES CULTURELLES

A R R E T E

Le Ministre des Affaires Culturelles

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 sur la Protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72-37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU le décret n° 70-288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des Commissions départementales et supérieures des sites ;
- VU l'avis donné le 27 janvier 1973 par le Conseil municipal de COMPEYRE ;
- VU la délibération du 20 avril 1973 de la commission des sites, perspectives et paysages du département de l'AVEYRON ;

A R R E T E :

Article 1er : Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de l'AVEYRON l'ensemble formé sur la commune de COMPEYRE par le village et comprenant la Section C 1ère feuille dite de COMPEYRE en totalité.

.../...

MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'AVEYRON au maire de commune de COMPEYRE qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 20 février 1974.

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur de l'Architecture
le Directeur Adjoint

Signé : R. BOCQUET

Pour ampliation :
L'Administrateur Civil
chargé des Sites

Nancy Bouche

Signé ; Nancy BOUCHE